

Public Safety – Sécurité publique  
Office of the Fire Marshal – Bureau du prévôt des incendies

**BULLETIN N° 2009-01**

**TO:** New Brunswick Fire Chiefs

**DESTINATAIRE :** Chefs des services  
d'incendie du  
Nouveau-Brunswick

**FROM:** Benoit Laroche

**EXPÉDITEUR :** Benoit Laroche

**COPIES :**

**COPIES :**

- Dick Isabelle
- Mike Comeau
- Regional Fire Marshals
- Local Service Managers
- Ken Harris
- Regional Fire Inspectors
- Commercial Vehicle Enforcement
- Motor Vehicle Branch

- Dick Isabelle
- Mike Comeau
- Prévôts régionaux des incendies
- Gestionnaires des services locaux
- Ken Harris
- Inspecteurs régionaux en  
sécurité-incendie
- Direction de l'application des lois sur les  
véhicules utilitaires
- Direction des véhicules à moteur du  
Nouveau-Brunswick

**DATE:** May 20, 2009

**DATE :** Le 20 mai 2009

**RE: Overweight Fire Apparatus**

**OBJET : Poids excessif des véhicules  
d'intervention**

The Office of the Fire Marshal has been working with the Motor Vehicle branch to clarify the weight restrictions for Fire Apparatus. The purpose of this bulletin is to clarify the requirements.

Le Bureau du prévôt des incendies a collaboré avec la Direction des véhicules à moteur en vue d'apporter des clarifications quant aux limites de poids autorisées pour les véhicules d'intervention. Le présent bulletin vise à préciser les exigences à ce sujet.

Trucks are manufactured with a **Gross Vehicle Weight** (GVW) classification, which is usually found on the driver's side doorpost and on the Motor Vehicle Registration. This classification number is in kilograms and is the safe weight to be carried on the vehicle at its maximum, (which includes the chaise,

Les camions sont fabriqués et classés selon le **Poids nominal brut du véhicule** (PNBV) qui figure généralement sur le montant des portières du côté conducteur et sur l'immatriculation du véhicule à moteur. Ce numéro de classification est indiqué en kilogrammes et représente le poids pouvant

apparatus pump, equipment and a complement of fire fighters) and should never be exceeded for any reason. This restriction is based on tires, truck frame, springs, braking capacity, and a number of other factors. Once you exceed this weight, any of the aforementioned can exceed the safety factors for this vehicle and may cause component failure.

**Curb Vehicle Weight (CVW)** this is what the fire apparatus weighs at any given time, this weight is what is distributed on the highway. You may have seen in the spring of the year weight restrictions signs lowering the road from its normal capacity to a somewhat lower point (I.E. 80% road capacity).

This restriction “**Does Not Apply to Fire Apparatus**”, because it is an emergency vehicle and requires a full load of water and equipment to accomplish its response. Fire trucks have an exemption under the Motor Vehicle Act from the CVW at all times of the year.

**NOTE:** There is no exemption from the GVW, the gross vehicle weight of a fire apparatus must never be over the manufacturer’s recommendations, posted on the doorpost.

There are **no obligations** to stop at provincial weigh stations to report in. However, if you choose to, they can weigh your apparatus and can check the CVW of your fire apparatus against the manufacturer’s GVW.

Please find below the section of the Motor Vehicle Act, where you will find the exemption.

Section 251(3) of the Motor Vehicle Act states that **the provisions of this Act and the regulations governing size, mass and load**

être transporté en toute sécurité lorsque le véhicule est totalement chargé (sièges, autopompe, équipement et équipage de pompiers). Ce poids ne doit en aucun cas être dépassé. Cette limite est fixée en fonction des pneus, du châssis du camion, des ressorts, de la capacité de freinage et d'un certain nombre d'autres facteurs. Une fois que ce poids est dépassé, tous ces éléments peuvent dépasser les facteurs de sécurité pour le véhicule en question et peuvent entraîner la défaillance d'un composant.

Le **poids du véhicule en état de marche** est le poids du véhicule en tout temps. Il s'agit de celui qui peut être mesuré au niveau de la chaussée. Vous avez peut-être vu au printemps des panneaux de signalisation indiquant la réduction de la limite de poids sur la route par rapport aux capacités normales de cette dernière (p. ex. 80 % de la capacité de la route).

Cette limite « **ne s'applique pas au matériel de lutte contre les incendies** », car il s'agit de véhicules d'urgence qui nécessitent une charge d'eau et d'équipements complète pour mener à bien leur intervention. Les camions à incendie disposent toute l'année d'une exemption dans le cadre de la *Loi sur les véhicules à moteur* en ce qui concerne le poids du véhicule en état de marche.

**REMARQUE :** Aucune exemption n'est permise pour le PNBV. En effet, le poids nominal brut d'un véhicule d'intervention ne doit jamais dépasser celui recommandé par le fabricant et affiché sur le montant des portières.

Il **n'est pas obligatoire** de s'arrêter aux postes de pesage provinciaux aux fins de déclaration. Toutefois, si vous choisissez de le faire, vous pouvez demander à l'opérateur de peser votre véhicule d'intervention et de vérifier le poids du véhicule en état de marche pour le comparer au PNBV recommandé par le fabricant.

Vous trouverez ci-dessous l'article de la *Loi sur les véhicules à moteur* dans lequel figure l'exemption.

L'article 251 (3) de la *Loi sur les véhicules à moteur* indique: **Les dispositions de la**

do not apply to fire apparatus, road machinery or to implements of husbandry incidentally moved upon a highway, or to a vehicle operated under the terms of a special permit issued under section 261".

There are similar provisions contained in the Highway Act. Basically what this means is that fire apparatus (and other vehicles specified above) are not required to comply with the vehicle weight and dimension requirements prescribed by New Brunswick legislation/regulation.

If you are unsure of the CVW for your fire apparatus, I recommend you contact your nearest Commercial Vehicle Enforcement Branch and make arrangements to have your fire apparatus weighed. It is not mandatory; this is a service available if you want to know what your apparatus weighs for future reference. It would be prudent to have a record of the normal day to day working weight of all your vehicles. Although the CVW of the fire apparatus is exempted from the Provincial Act, this does not stop any civil litigation to be filed against an individual or against your Fire Department if ever your fire apparatus is involved in an incident.

présente loi et des règlements qui régissent la dimension, la masse et le chargement, ne s'appliquent pas au matériel de lutte contre les incendies, au matériel de voirie ni au matériel agricole déplacé occasionnellement sur une route, ni à un véhicule conduit aux termes d'une autorisation spéciale délivrée en application de l'article 261.

Des dispositions semblables figurent à la *Loi sur la voirie*. Cela signifie simplement que les véhicules d'intervention (et les autres véhicules susmentionnés) ne sont pas obligés de respecter les exigences relatives au poids et aux dimensions du véhicule prescrites par les lois et règlements du Nouveau-Brunswick.

Si vous n'êtes pas certain du poids de votre véhicule d'intervention en état de marche, je vous recommande de communiquer avec le bureau de la Direction de l'application des lois sur les véhicules utilitaires de votre région et de prendre rendez-vous pour faire peser votre véhicule d'intervention. Ce n'est pas obligatoire; c'est un service qui peut vous être offert si vous souhaitez connaître le poids de votre véhicule d'intervention aux fins de consultation ultérieure. Il serait prudent de disposer d'une preuve du poids normal en état de marche pour la totalité de vos véhicules. Bien que le poids des véhicules d'intervention en état de marche soit exempté selon la loi provinciale, cela ne protège pas de toute poursuite civile engagée contre une personne ou contre votre service d'incendie dans le cas où votre véhicule d'urgence serait impliqué dans un accident.

**Overview:**

**Exemption: Fire apparatus have an exemption from the Curb Vehicle Weight CVW on provincial highways.**

**Fire apparatus are exempted from stopping at a Provincial weight stations.**

Thank you for your continued cooperation and support in making New Brunswick the safest place it can be.

**Résumé :**

**Exemption : Les véhicules d'intervention disposent d'une exemption concernant le poids du véhicule en état de marche sur les routes provinciales.**

**Il n'est pas nécessaire pour les véhicules d'intervention de s'arrêter dans les postes de pesage provinciaux.**

Je vous remercie de votre coopération et de votre soutien continu en vue d'assurer la plus grande sécurité possible au Nouveau-Brunswick.

Le prévôt des incendies,



Benoit Laroche, Fire Marshal



**OFFICE OF THE FIRE MARSHAL – BUREAU DU PRÉVÔT DES INCENDIES**

65, rue Brunswick Street, Fredericton, NB (N.-B.) E3B 1G5 – Tel/Tél. : 506-453-2004 – Fax/Télec. : 506-457-4899